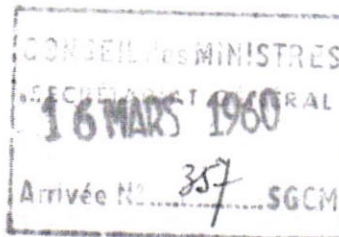


REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

43/61



D E C R E T

N° 48

fixant les attributions et l'organisation du Ministère des
Finances de la République du DAHOMEY

LE PREMIER MINISTRE,

VU la constitution de la République du Dahomey;

VU le décret N°109/PCM du 6 Août 1959 fixant les attributions des membres
du Gouvernement;

SUR la proposition du Ministre des Finances;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Le Ministre des Finances a compétence pour traiter les
questions intéressant les finances publiques, la protection douanière,
la monnaie, la gestion du domaine de l'Etat et la Conservation des droits
fonciers.

Il lui appartient notamment à ce titre :

- d'élaborer la législation et la réglementation en matière de comptabilité
publique, de fiscalité, de douanes, de régime domanial et foncier.
- de participer à l'élaboration des lois et règlements comportant des
incidences financières,
- d'établir et de faire exécuter le budget national et les budgets ou
comptes qui s'y rattachent,
- d'assurer l'assiette, le recouvrement et le contentieux des impôts,
taxes et droits de douane,
- de gérer le Trésor public,
- de gérer le domaine de l'Etat,

- d'assurer le contrôle financier des collectivités, établissements ou organismes publics ou semi-publics du Dahomey.

ARTICLE 2.- Pour exercer ces attributions, le Ministre des Finances dispose des services suivants :

- Cabinet et services rattachés,
- Administration centrale et services extérieurs,
- Direction des Douanes et droits indirects,
- Direction des Impôts,
- Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre,
- Services du Trésor.

TITRE I - CABINET ET SERVICES RATTACHES

ARTICLE 3.- La composition et les attributions du Cabinet du Ministre des Finances sont fixées par arrêté du Ministre. Sont rattachés au Cabinet :

- Le Bureau du Courrier,
- le Bureau du Personnel,
- le Bureau des logements,
- le Garage Central Administratif.

ARTICLE 4.- Le Chef du Garage central administratif est secondé par un magasinier-comptable responsable de sa gestion et par le personnel nécessaire au fonctionnement de ce service.

Les attributions du Garage central restent fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret N° 16/PCM-MF du 22 Janvier 1959.

TITRE II- ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 5.- L'Administration Centrale des Finances comprend :

- 1°) Un Secrétariat Général,
- 2°) Un Service du Budget,
- 3°) Un Service de la Comptabilité,
- 4°) Un Service de l'Inspection et du Contrôle Financier,

5°) Un Bureau de la Dette et des Pensions,

6°) Des Services extérieurs.

ARTICLE 6.- Le Secrétariat Général est chargé de la coordination des Directions et Services placés sous l'autorité du Ministre des Finances.

Il procède à toutes études, générales ou particulières qui lui sont confiées par le Ministre. Il étudie en particulier tous les projets de lois et de règlements soumis au visa ou à l'avis du Ministre des Finances. Il suit les questions de monnaie et de crédit en liaison avec le Ministre de l'Economie et du Plan. Il centralise les statistiques financières.

ARTICLE 7.- Le Service du Budget est chargé de :

- la préparation du budget national et des cahiers collectifs de crédits supplémentaires,
- la comptabilité des crédits du Budget national et des comptes hors-budget s'exécutant selon la procédure budgétaire (délégations et notifications, virements, reports, ouvertures de crédits par avance, ouverture de crédits sur fonds de concours, etc....)
- la comptabilité des recettes,
- l'examen de toutes demandes des ministères et des services relatives à l'exécution du budget national et des comptes hors-budget s'y rattachant,
- la gestion des crédits communs (dette publique, dépenses communes de personnel et de matériel, subventions, etc...)
- l'établissement des situations périodiques de recettes et de dépenses.

ARTICLE 8.-Le Service de la Comptabilité comprend :

a) le Bureau de l'Ordonnancement chargé de :

- l'ordonnancement des dépenses du budget national et des comptes s'y rattachant, et la comptabilité des ordonnancements,
- l'émission des ordres de recette et l'établissement des états d'atténuation de dépenses,
- la vérification et l'apurement des comptabilités des agents spéciaux, et la régularisation des recettes et dépenses des caisses intermédiaires de recettes et caisses de menues dépenses,
- l'établissement des comptes définitifs.

b) le Bureau de la Solde chargé de :

- la tenue des fiches de solde de tous les fonctionnaires et agents temporaires en service au Dahomey ,

- la mise à jour des états mensuels destinés à l'établissement de la solde par l'atelier mécanographique,
- l'établissement des états de retenues (pensions, logements, hospitalisation etc...);
- la liquidation des feuilles de déplacement définitif et la délivrance des réquisitions de transport?

c) le Bureau du Matériel chargé de :

- l'entretien des bâtiments et l'approvisionnement en matériel et fournitures des services financiers,
- les locations de bâtiments,
- la gestion du magasin d'approvisionnement en fournitures de bureau,
- la centralisation de commandes de matériel pour l'ensemble des Administrations,
- la gestion de la Caisse de menues dépenses de l'Administration centrale des Finances.

ARTICLE 9.- Le Service de l'Inspection et du Contrôle Financier dont l'organisation générale et les attributions ont été fixées par le décret N° du comprend :

a) le bureau du Contrôle des dépenses engagées chargé de :

- la comptabilité des engagements de dépenses,
- le visa des projets de marchés, contrats, conventions et décisions présentés à l'appui des fiches d'engagement de dépenses,
- le visa des mandats ou ordres de paiement correspondants,
- le contrôle des effectifs des fonctionnaires et agents publics.

b) le Bureau de l'Inspection et des études chargé de :

- donner avis sur tous documents financiers soumis à délibération de l'Assemblée Législative et sur tous projets de textes législatifs ou réglementaires comportant des répercussions financières,
- assurer la surveillance des finances des collectivités secondaires et des organismes publics et semi-publics du Dahomey, par des contrôles sur pièces ou sur place,
- inspecter les services extérieurs dépendant du Ministère des Finances,
- inspecter les régies comptables et la comptabilité-matière de tous les services.

ARTICLE 10.- Le Bureau des Pensions est chargé de :

- la réglementation le contentieux des pensions,
- le contrôle du versement des retenues pour pension,
- la validation des services auxiliaires,
- la constitution et la liquidation des dossiers de pension,
- la gestion des fonds de la Caisse des Pensions.

.../..

- régimes spéciaux,
- contentieux, enquêtes douanières et répression de la fraude.

ARTICLE 11.- Les services extérieurs de la Direction des Douanes et Droits

ARTICLE 11.- Les services extérieurs relevant de l'Administration Centrale des Finances comprennent des Bureaux de Sous-Ordonnancement et des Agences spéciales, dont la liste et la compétence territoriale sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

TITRE III - DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

ARTICLE 12.- La Direction des Douanes et droits indirects est placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Directeur-adjoint. Elle comprend des Services centraux et des Services extérieurs.

ARTICLE 13.- Les services centraux de la Direction des Douanes et droits indirects ont pour rôle de préparer les projets de lois ou de règlements et les décisions ministérielles en matière de douanes et de droits indirects, de tracer les directives nécessaires à leur exécution, de diriger et administrer les services extérieurs.

Ils comprennent trois divisions, gérées chacune par un chef de division, et comportant les attributions suivantes :

PREMIERE DIVISION :

- législation et conventions,
- tarif
- contrôle du Commerce extérieur et des changes,
- valeurs.

DEUXIEME DIVISION :

- personnel et formation professionnelle,
- gestion des crédits - Comptabilité et matériel,
- Etudes et organisation,
- Statistique commerciale.

TROISIEME DIVISION :

- navigation, admissions temporaires, entrepôts et transi
- régimes spéciaux,
- contentieux, enquêtes douanières et répression de la fraude.

ARTICLE 14.- Les services extérieurs de la Direction des Douanes et Droits Indirects comprennent une division et une principalité.

La principalité placée sous l'autorité d'un Inspecteur principal, comporte un bureau principal et des bureaux ordinaires. Les Agents du service des bureaux ont pour tâche essentielle :

- de recevoir les déclarations des reddvables,
- de vérifier la véracité de ces déclarations et réprimer éventuellement les irrégularités constatées,

- de liquider l'impôt de douane ou, lorsqu'il s'agit d'un régime suspensif des droits de prendre toutes dispositions utiles en vue de garantir la perception ultérieure de ces droits.

La division placée sous l'autorité d'un Inspecteur principal comporte trois subdivisions, ayant chacune à leur tête un officier des brigades, et groupant des postes et brigades. Les agents du service des brigades ont pour mission principale la garde permanente des frontières de terre et de mer, en vue de la recherche, de la constatation et de la répression de la fraude.

La liste et la compétence territoriale des bureaux, subdivisions et postes sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

TITRE IV - DIRECTION DES IMPOTS

ARTICLE 15.- L'organisation et les attributions de la Direction des Impôts restent celles qui ont été fixées par le décret N°15/PCM/MF du 30 Décembre 1958 pour le Service des Contributions Diverses.

TITRE V - DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

ARTICLE 16.- L'organisation de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre reste celle qui a été fixée par le Décret N°16/PCM/MF du 30 Décembre 1958, sous la réserve ci-après :

- Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants jusqu'à présent exercées par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, sont confiées au Chef du Bureau de recette qui prend le titre de Chef du bureau de l'enregistrement, des recettes domaniales et du timbre.

Outre les attributions définies par le décret N°16/PCM susvisé, la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre a compétence pour traiter les questions relatives aux Assurances.

TITRE VI - SERVICES DU TRESOR

ARTICLE 17.- Les Services du Trésor sont placés sous l'autorité du Ministre des Finances dans les conditions déterminées par la Convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor dahoméen et son protocole annexe.

Un décret ultérieur fixera l'organisation; les attributions et les règles de fonctionnement des Services du Trésor.

ARTICLE 18.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, dont les modalités d'application seront fixées en tant que de besoin par des arrêtés du Ministre des Finances.

ARTICLE 19.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.

Par le PREMIER MINISTRE
LE MINISTRE DES FINANCES

PORTO-NOVO, le 14 MARS 1960

POUR AMPLIATION

Signé :

Hubert MAGA

F. APLOGAN.-

AMPLIATIONS :

ORIGINAL	1
J.O.R.D.....	1
P.C.M.....	15
S.G.P.C.M.....	5
M.F.	10
Tous MINISTRES...	15
Trésor.....	2
J.D.....	2
E.D.T.....	2
J.F.....	2
Douanes.....	2
S.F.....	5